

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine

Bordeaux, le **27 MARS 2014**

Mission Connaissance et Évaluation
Dossier : F07214P0056

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07214P0056 relatif au défrichement d'un terrain d'une superficie de 6,08 ha au lieu-dit « Chounat » sur la commune de Rimbez-et-Baudiets (40) en vue de l'aménagement de parcours d'élevage de canards, formulaire reçu complet le 21 février 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOUIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 11 mars 2014 ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement d'un terrain (parcelles C n°201, 206, 208p et 319) d'une superficie de 6,08 ha en vue de l'aménagement de parcours d'élevage de canards. Ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que les arbres présents sur les parcours seront conservés ;

Considérant la localisation du projet situé à 120 m environ du site Natura 2000 « La Gélise » (FR7200741) ;

Considérant que cet élevage a fait l'objet d'une déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour une production annuelle de 34 000 canards prêts à gaver et qu'il est régulièrement déclaré sous le récépissé n°4 311 du 16 juillet 2013 ;

Considérant que la pression azotée sur les parcours d'élevage a été jugée conforme par les services de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

Considérant l'engagement du pétitionnaire à évacuer le fumier des canards vers une exploitation agricole qui a fait l'objet d'un plan d'épandage ;

Considérant que l'état des parcours d'élevage sera contrôlé périodiquement par un organisme agréé ;

Considérant que le maintien d'une zone non défrichée pour les parties du terrain situées au plus près du cours d'eau la Gélise permettrait de réduire la pression azotée sur le site Natura 2000 « La Gélise » contribuant ainsi à la préservation de ce site à sensibilité environnementale forte ;

Considérant qu'en cas de découverte d'espèces protégées pendant le défrichement, le pétitionnaire devra déposer une demande de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats ;

Considérant que la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction aurait moins d'impact sur la faune,

Considérant l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ainsi que les connaissances disponibles à ce stade,

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07214P0056, **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation
Le chef de la mission connaissance et évaluation



Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).